

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité
publique**

Codification administrative

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	<u>DÉFINITIONS & INTERPRÉTATIONS</u>	1
CHAPITRE 2	<u>RESPONSABILITÉ ET POURVOIR</u>	
1.	Responsabilité de l'application	3
2.	Pouvoirs et devoirs généraux	3
3.	Pouvoirs spéciaux du directeur du Service de police.....	3
4.	Pouvoirs spéciaux des policiers	4
5.	Pouvoirs spéciaux des pompiers	4
6.	Pouvoirs spéciaux des personnes effectuant des travaux sur un chemin public	4
7.	Code de la sécurité routière.....	4
CHAPITRE 3	<u>VITESSE</u>	
8.	Limite de vitesse	4
9.	Éclaboussement.....	5
CHAPITRE 4	<u>ARRÊT ET STATIONNEMENT</u>	
10.	Arrêt et stationnement interdit	5
11.	Stationnement interdit.....	5
12.	Stationnement de camion interdit	6
12.1	Stationnement de remorques, semi-remorques	6
13.	Stationnement pour personnes handicapées.....	6
13.1	Stationnement rues limitrophes au parc provinciale.....	7
13.2	Stationnement permis avec vignette	8
13.3	Terrain de stationnement privé	8
CHAPITRE 5	<u>VIRAGES</u>	
14.	Restrictions aux demi-tour (virage en «U»).....	9
15.	Virage interdit	9
CHAPITRE 6	<u>AUTOBUS</u>	
16.	Montée ou descente d'un autobus.....	9
17.	Traverse en arrière d'un autobus.....	9
CHAPITRE 7	<u>MOTOCYCLETTES</u>	
18.	Circulation de motocyclettes interdite	10
CHAPITRE 8	<u>BICYCLETTE</u>	
19.	Enregistrement	10

CHAPITRE 9 MOTONEIGES

20.	Circulation.....	10
21.	Cas d'urgence.....	10
22.	Arrêt	10

CHAPITRE 10 USAGE DES RUES, TROTTOIRS & PLACES PUBLIQUES

23.	Interdiction d'obstruer la voie publique.....	10
23.1	Jeu libre dans la rue.....	11
24.	Interdiction de circuler sur les trottoirs	11

CHAPITRE 11 OBSTRUCTION DANS LES RUES

25.	Neige, glace et terre ou autre substance dans les rues	11
25.1	Propreté des rues : mesure préventive	12
26.	Lavage de véhicule	12

CHAPITRE 12 VOITURES BRUYANTES

27.	Crissement de pneus	12
-----	---------------------------	----

CHAPITRE 13 DIVERS

28.	Défense d'enlever un avis d'infraction	12
29.	Boyau d'incendie	12

CHAPITRE 14 INFRACTIONS & PEINES 12

CHAPITRE 15 PROCÉDURE

35.	Cour municipale.....	13
36.	Billet d'assignation	13
37.	Avis préalable	13
38.	Sommation et paiement libératoire	14
39.	Condamnation	14
40.	Paiement présumé par le contrevenant	14
41.	Culpabilité.....	14
42.	Préposés au stationnement	14
43.	Abrogation	14

ANNEXE A CARTE DU RÉSEAU ROUTIER.....15

ANNEXE B ENTENTE RELATIVE À L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR UN TERRAIN.....16

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
COMTE DE CHAMBLY

Règlement C. 9-1 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit:

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS & INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots qui n'y sont pas expressément définis, ont le même sens que celui donné au Code de la sécurité routière (L.Q., C-24.1).

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement on entend par les mots:

Arrêt : l'immobilisation complète du véhicule routier;

Bicyclette : un véhicule à deux ou trois roues, mû par la force musculaire au moyen d'un pédalier;

Bordure : le bord d'une chaussée;

Code de la sécurité routière : le Code de la sécurité routière (L.Q., C-24.1), incluant ses règlements et amendements;

Conducteur : la personne qui a le contrôle physique d'un véhicule ou d'un animal, ou qui en a la garde;

Conseil municipal : le conseil municipal de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

Directeur du service de police : le directeur du corps de police de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, ou toute autre personne autorisée à le remplacer ou à agir en son nom;

Entrée charretière : l'endroit permettant à un véhicule l'accès sur une propriété;

Espace de stationnement : la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement délimitée de façon visible comme endroit de stationnement pour un véhicule routier;

Intersection : l'endroit où se croisent, se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, quelque soit l'angle des axes de ces chaussées;

Jeu libre : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et imposée;
(R. 2020-7, a. 1, 28/04/2020)

Opération de déneigement : l'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique;
(R. 2015-16, a. 1, 25/11/2015)

Participant : Toute personne qui pratique le jeu libre;
(R. 2020-7, a. 1, 28/04/2020)

Passage à niveau : l'endroit où se croisent une voie ferrée et un chemin public;

Passage piétonnier : partie de terrain dont l'entretien est à la charge de la ville et dont l'usage est réservé exclusivement aux piétons;

Passage pour piétons : la partie de la chaussée identifiée distinctement comme passage pour piétons, ou la partie de la chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs, transversalement aux voies de circulation;

Personne handicapée : une personne diminuée physiquement par suite d'une atteinte motrice ou sensorielle, permanente ou temporaire, qui la prive totalement ou partiellement de l'usage de ses jambes ou la rend incapable de circuler sans l'aide d'une autre personne ou d'un appareil mécanique;

Piéton : une personne qui circule à pied ou dans une chaise roulante ou un enfant dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir;

Policier : tout membre du corps de police de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, y compris son directeur ou chef;

Ruelle publique : chemin appartenant à la ville ou d'usage public, localisé entre des bâtiments, mais n'ayant pas caractère de rue;

Signalisation : toute affiche, enseigne, panneau, signal lumineux ou sonore, marque sur la chaussée, ligne de démarcation ou autre dispositif, installé conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière ou du présent règlement et destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers, les arrêts et le stationnement des véhicules routiers;

Stationnement : le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public ou un stationnement public, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers;

Trottoir : la partie du chemin public comprise entre les bordures ou les lignes latérales de la chaussée et les lignes des propriétés adjacentes, et réservée à la circulation des piétons;

Véhicule : tout moyen utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises d'un endroit à un autre;

Véhicule non motorisé : Un véhicule sans moteur tel qu'un vélo, une trottinette ou une planche à roulettes;
(R. 2020-7, a. 1, 28/04/2020)

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement;

Vignette : signifie vignette amovible à être suspendue au rétroviseur intérieur de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur;
(R. 1602, a. 1, 10/02/1996)

Zone de jeu libre : Espace où se pratique le jeu libre dans une rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement;
(R. 2020-7, a. 1, 28/04/2020)

Zone scolaire : une zone de protection aux environs d'une école, indiquée par des enseignes appropriées.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, et lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et le masculin inclut le féminin et vice versa.
(R. SB-2005-37, a. 1, 17-06-2005)

CHAPITRE 2

RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS

1. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur du service de police est responsable de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement.

2. POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX

Sous l'autorité du directeur du service de police, les policiers ont le pouvoir et le devoir de faire respecter le Code de la sécurité routière et le présent règlement, ainsi que toute loi ou tout autre règlement relatif à la circulation et à l'usage des véhicules. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

3. POUVOIRS SPÉCIAUX DU CHEF DE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

- a) Le chef du service des travaux publics est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules, ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter (incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige) et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et à ces fins est autorisé à faire installer une signalisation appropriée.
- b) En cas d'urgence ou en des circonstances exceptionnelles, le chef du service des travaux publics peut en outre prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage de tout véhicule.
- c) Le chef du service des travaux publics est autorisé à faire installer, déplacer et enlever toute signalisation aux endroits et selon les instructions indiqués par le conseil municipal, le tout conformément aux normes prescrites par la loi.

(R. 2006-11, a. 2, 25/11/2006)

4. POUVOIRS SPÉCIAUX DES POLICIERS

- a) Les policiers sont autorisés à faire enlever, déplacer et remiser tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux de voirie, incluant l'enlèvement et de déblaiement de la neige. Le remorquage du véhicule est aux frais du propriétaire lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.
- b) Les policiers sont autorisés à faire enlever, déplacer et remiser tout véhicule stationné illégalement pour toute raison de nécessité ou d'urgence. Le remorquage du véhicule est au frais du propriétaire, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.
- c) Les policiers sont autorisés à faire enquête sur les accidents de circulation et à obtenir des personnes en cause ou des témoins, tout renseignement s'y rapportant.

(R. 1410, a. 1, 25/02/1990)

5. POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

À proximité ou sur les lieux d'un incendie, les pompiers sont autorisés à diriger la circulation ou à assister les policiers dans cette tâche.

6. POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES EFFECTUANT DES TRAVAUX SUR UN CHEMIN PUBLIC

Les personnes autorisées qui exécutent des travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public, sont autorisées à installer une signalisation appropriée pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre, une vitesse à respecter autre que celle prescrite ou une prohibition de stationner, ces signaux devant être conformes aux normes prescrites par la loi.

De plus, les employés de la ville ou les personnes qui travaillent pour son bénéfice sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige.

7. CODE DE LA SECURITE ROUTIERE

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 3

VITESSE

8. LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier dans les rues de la Ville à une vitesse excédant celle qui est mentionnée à l'annexe « A », constituée de la liste des rues de la municipalité ainsi que de la limite de vitesse de chacune desdites rues, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

(R. 2009-8, a. 2, 17/05/2009)

9. ÉCLABOUSSEMENT

Lorsque la chaussée est recouverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse permise de façon à n'éclabousser personne.

CHAPITRE 4

ARRÊT ET STATIONNEMENT

10. ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT

Nul ne peut arrêter ou stationner un véhicule routier:

- a) à moins de trente mètres (30 m) de la bordure d'une rue transversale où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
 - b) sur le côté de la chaussée le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
 - c) dans un endroit où le véhicule routier stationné ou arrêté rendrait inefficace une signalisation;
 - d) Abrogé par R. 1654, a. 1, 26/06/1998
 - e) à moins de huit mètres (8 m) d'une tranchée ou d'une obstruction dans une rue;
 - f) à tout endroit de la ville où le stationnement et l'arrêt des véhicules sont restreints et pour les périodes de temps qui sont indiquées au moyen d'une signalisation appropriée.
- (R. 1654, a. 1, 26/06/1998; R. 2010-8, a. 2, 26/05/2010)

11. STATIONNEMENT INTERDIT

De plus, nul ne peut stationner un véhicule routier;

- a) dans une rue ou une place publique, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, entre 2 h et 7 h.
Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsque des travaux de construction ou de réparation effectués sur une propriété empêchent le stationnement sur une propriété ou lorsque les véhicules sont munis d'une vignette émise conformément à une disposition du présent règlement ou lorsqu'une tolérance de stationnement est émise durant les périodes hivernales lorsqu'il n'y a aucune précipitation ni aucune opération de déneigement prévue ou en cours;
- b) dans une ruelle publique, sauf pendant la période nécessaire à son chargement ou à son déchargement, cette opération devant s'exécuter sans interruption;
- c) en face de toute entrée charretière;
- d) à moins de huit mètres (8 m) de l'entrée charretière d'un garage public ou d'une station-service;
- e) à plus de trente centimètres (30 cm) de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire;

- f) dans une rue en pente perceptible, sans avoir au préalable orienté les roues avant vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- g) dans une rue ou place publique dans le but de l'offrir en vente ou en échange, ou à des fins publicitaires ou d'étalage;
- h) dans une rue ou place publique dans le but de le réparer, sauf s'il est impossible de le remorquer à un autre endroit;
- i) nul ne peut stationner un véhicule routier pendant plus de trente (30) minutes sur la rue Montarville, entre le boulevard Clairevue et l'entrée de l'école Rabastalière, et ce, entre sept heures (07 h 00) et vingt et une heures (21 h 00);
- j) dans un stationnement de la ville pendant plus de vingt heures (20h) consécutives;
- k) Dans un chemin public lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire a été posée dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération de déneigement ponctuelle dans ce chemin public ou en laissant dépasser un véhicule routier, tout ou en partie, au-delà de la bordure d'une entrée;
- l) à tout endroit où sont installées des enseignes prohibant le stationnement.
- m) Lorsqu'il y a absence d'opération de déneigement, elle est annoncée à l'aide d'un message automatisé téléphonique sur la ligne « Info-Stationnement-Hiver » au numéro 450 645-2925, par une application sur téléphone portable ou par tout autre moyen de communication prévu à cette fin.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence ou de l'absence d'une opération de déneigement avant de laisser son véhicule stationné dans la rue entre 2 h et 7 h.

(R. SB-2004-30, a. 1, 21-01-2005; R. 2006-11, a. 3 et 4, 25-11-2006; R. 2015-16, a. 2, 25/11/2015; R. 2020-7, a. 2, 28/04/2020)

12. STATIONNEMENT DE CAMION INTERDIT

Le stationnement d'un camion est interdit en tout temps dans les rues d'une zone résidentielle de la ville, sauf pendant la période nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.

12.1 STATIONNEMENT DE REMORQUES, SEMI-REMORQUES

Nul ne peut immobiliser en tout temps dans une rue ou place publique une remorque, semi-remorque ou essieux amovibles sans qu'ils ne soient attachés à un véhicule routier.

(R. SB-2005-37, a. 3, 17-06-2005)

13. STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES:

- a) Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécifiquement réservé aux personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification émise conformément au Code de la sécurité routière.
- b) La Vignette d'identification ci-haut mentionné doit :
 - être enlevée du véhicule lorsque celui-ci cesse d'être utilisé par une personne handicapée dans le cas d'une vignette d'identification apposée sur la plaque d'immatriculation;
 - être enlevée du véhicule lorsque celui-ci n'est pas utilisé au profit d'une personne handicapée dans le cas d'une vignette amovible.

(R.1430, a. 1, 24/06/1990)

13.1 STATIONNEMENT RUES LIMITROPHES AU PARC PROVINCIAL ET AUTRES RUES

- a) Le stationnement est interdit sur la rue du Mont, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, et les samedi et dimanche, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.1) Le stationnement est interdit sur la rue François-P.-Bruneau tous les jours, de 9 h à 17 h, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.2) Le stationnement est interdit sur la partie de la rue du Moulin située entre la rue du Mont et la piste cyclable projetée, tous les jours, de 9 h à 17 h, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.3) Le stationnement est interdit sur la partie de la rue du Moulin située entre la piste cyclable projetée et l'extrémité est de cette rue, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.4) Le stationnement est interdit sur une partie du boulevard Clairevue située entre la rue Perrot et l'extrémité nord du boulevard, les samedi et dimanche, de 9 h à 17 h, du 1^{er} novembre au 31 mai, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.5) Le stationnement est interdit sur la rue Shedleur, en tout temps, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.6) Le stationnement est interdit sur la partie de la rue Tailhandier, située entre la rue De Montpellier et la rue Edgewood, en tout temps, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.7) Le stationnement est interdit sur la partie de la rue Tailhandier, située entre la rue Edgewood et la rue Dablon, les samedi et dimanche, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.8) Le stationnement est interdit sur la rue Mesnard, les samedi et dimanche, du 1^{er} novembre au 31 mars, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.9) Le stationnement est interdit sur la rue Cabot, les samedi et dimanche, du 1^{er} novembre au 31 mars, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.10) Le stationnement est interdit sur une partie de la rue De Montpellier située entre la rue Beaumont et le numéro civique 1645, les samedi et dimanche, de 9 h à 17 h, du 1^{er} novembre au 31 mars, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.11) Le stationnement est interdit sur une partie de la rue De Montpellier, située entre la rue Tailhandier et le numéro civique 1645, en tout temps, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.12) Le stationnement est interdit sur une partie du boulevard De Boucherville, situé entre le Grand Boulevard Est et la rue de la Fougère de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- a.13) Le stationnement est interdit en tout temps sur une partie de la rue des Roitelets entre le numéro civique 120 et l'extrémité de la rue, du côté pair, et entre le 1385 des Mésanges et l'extrémité de la rue des Roitelets, du côté impair, excepté pour les détenteurs de vignettes émises à cet effet.
- b) Les résidents des rues décrites aux paragraphes a) à a.13) pourront obtenir de la Direction du développement urbain leur(s) vignette(s) amovible(s), qu'ils devront suspendre au rétroviseur intérieur du véhicule afin qu'elle(s) soit(ent) bien visible(s) de l'extérieur.
- c) Cette vignette autorisera le détenteur à stationner dans la rue, mais tout en respectant les autres règlements de stationnement, notamment celui sur le stationnement de nuit ainsi que les règles particulières qui peuvent être imposées pour l'obtention d'une vignette.

- d) Le propriétaire d'un véhicule sur lequel sera apposée une vignette devra s'assurer que l'entrée charretière de l'immeuble correspondant à l'adresse civique pour laquelle la vignette a été émise, est occupée à pleine capacité avant de pouvoir stationner son véhicule dans la rue.
- e) Les vignettes seront émises gratuitement, à raison de deux par adresse civique. Les vignettes ne sont pas transférables d'une adresse civique à l'autre.

(R. 1602, a. 2, 10/02/1996; R. 1739, a. 1, 21/04/2001; R. SB-2005-37, a. 2, 17/06/2005; R. 2010-8, a. 3, 4, 5, 6, 7, 26/05/2010; R. 2020-7, a. 3, 28/04/2020)

13.2 STATIONNEMENT PERMIS AVEC VIGNETTE

- a) Nonobstant l'article 11 a), le stationnement est permis selon les modalités et dans les rues suivantes :

Rues	Période
<i>Rue De Chambly</i> Côté nord de la rue de Chambly, débutant à une distance de 16 mètres à l'ouest de la rue de la Rabastalière et se terminant à la rue Loyseau	En tout temps pour les détenteurs d'une vignette
<i>Place de Vimy</i> Côté sud-est de la place de Vimy, de la propriété portant le numéro civique 250 jusqu'à la rue de Cambrai	En tout temps pour les détenteurs d'une vignette
<i>Rue Dunant</i> Côté sud de la rue Dunant, de la place Dunant jusqu'à 60 mètres vers le nord-ouest	En tout temps pour les détenteurs d'une vignette

- b) Une vignette requise en vertu du présent article est émise par la Direction du développement urbain, à un résidant de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville qui réside à proximité d'une zone de stationnement permise en vertu du paragraphe a).
- c) Une seule vignette par adresse civique peut être émise.
- d) Afin d'obtenir une vignette, un résidant doit prouver qu'il réside sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ainsi que l'immatriculation de son véhicule à l'adresse civique pour laquelle la vignette est demandée.
- e) Une vignette est émise pour un véhicule déterminé et n'est pas transférable.
- f) Un dépôt dont le montant est fixé au *Règlement 2014-18 sur la tarification* est exigé pour l'émission d'une vignette.
- g) Le détenteur doit suspendre la vignette amovible au rétroviseur intérieur du véhicule afin qu'elle soit bien visible de l'extérieur.

(R. 2006-11, a. 5, 25-11-2006; R. 2012-24, a. 10, 19/12/2012; R. 2015-16, a. 3, 25/11/2015; R. 2020-7, a. 4, 28/04/2020)

13.3 TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ

- a) Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Aux fins du présent paragraphe, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

- b) Dans le cas d'un terrain de stationnement privé auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

Tout véhicule stationné contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme stationné sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain de stationnement.

- c) La municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

- d) Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment sur les terrains de stationnement privé énumérés à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(R. 2013-13, a. 1, 11/09/2013)

CHAPITRE 5

VIRAGES

14. RESTRICTIONS AUX DEMI-TOURS (VIRAGES EN «U»)

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de faire demi-tour de façon à circuler dans la direction opposée à celle qu'il suivait avant le virage, à moins que ce virage ne soit effectué aux intersections des rues et qu'il puisse être exécuté en toute sécurité et sans avoir à reculer ou à nuire à la circulation.

15. VIRAGE INTERDIT

Malgré l'article précédent, nul ne peut faire demi-tour (virage en «U») ou effectuer un virage à droite ou à gauche, aux intersections où est installée une signalisation interdisant ce virage.

CHAPITRE 6

AUTOBUS

16. MONTÉE OU DESCENTE D'UN AUTOBUS

Il est interdit de monter ou descendre d'un autobus ou minibus pendant qu'il est en mouvement.

17. TRAVERSE EN ARRIÈRE D'UN AUTOBUS

A la descente d'un autobus ou minibus, nul ne doit traverser la chaussée immédiatement en arrière de ce véhicule, mais doit se diriger vers le passage pour piétons le plus rapproché pour traverser la rue.

CHAPITRE 7

MOTOCYCLETTES

18. CIRCULATION DE MOTOCYCLETTES INTERDITE

La circulation de motocyclettes est prohibée dans les rues et ruelles publiques de la ville, dans les secteurs résidentiels. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes utilisant leur motocyclette pour se rendre à leur travail ou leur résidence, à la condition que pour ce faire, elles empruntent le chemin le plus court.

CHAPITRE 8

BICYCLETTES

19. Abrogé
(R. 2012-24, a. 11, 19/12/2012)

CHAPITRE 9

MOTONEIGES

20. CIRCULATION

Il est interdit à toute personne circulant en motoneige de conduire ou de stationner son véhicule dans les rues, sur les trottoirs, dans les parcs ou places publiques de la ville.

Toutefois, il est permis, avec toute la prudence nécessaire, de traverser le plus directement possible en motoneige une rue longeant un terrain ou passant en bordure ou à proximité d'un champ ou de tout autre endroit où ce sport peut être pratiqué.

21. CAS D'URGENCE

Nonobstant l'article qui précède, le directeur du service de police peut, en cas d'urgence ou de nécessité, permettre la circulation à motoneige dans les rues, sur les trottoirs, dans les parcs ou places publiques de la ville.

22. ARRET

Tout conducteur de motoneige doit immobiliser sa motoneige:

- a) avant de traverser un chemin public ou privé ouvert à la circulation de véhicules;
- b) avant de traverser un passage à niveau.

CHAPITRE 10

USAGE DES RUES, TROTTOIRS & PLACES PUBLIQUES

23. INTERDICTION D'OBSTRUER LA VOIE PUBLIQUE

- Il est interdit d'obstruer la voie publique.
(R. 2015-14, a. 1, 28/10/2015)

23.1 JEU LIBRE DANS LA RUE

23.1.1 Restrictions à la circulation et règles de prudence applicables

- a. Une zone de jeu libre est permise dans les rues mentionnées sur le plan de l'annexe C jointe comme annexe A au présent règlement;
- b. Le jeu libre dans la rue peut seulement avoir lieu dans une rue où la signalisation l'indique;
- c. Tout participant doit faire preuve de vigilance lorsqu'il pratique le jeu libre. Il doit déplacer les équipements de jeu qui pourraient avoir été placés sur la chaussée lorsqu'un véhicule s'approche de la zone de jeu afin de laisser le passage libre à ce dernier. Une fois le jeu libre terminé, le participant doit retirer les équipements de jeu libre de la chaussée, le cas échéant;
- d. Lorsque les participants ont 12 ans et moins, il doit y avoir une surveillance parentale;
- e. Tout participant doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les conducteurs de véhicules;
- f. Tout conducteur de véhicule doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et doit faire preuve d'une vigilance accrue. Tout conducteur de véhicule doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.

23.1.2 Interdictions relatives au jeu libre

- a. Le jeu libre est permis tous les jours de 7 h à 21 h. Nonobstant ce qui précède, en période d'entretien des rues, le jeu libre est strictement interdit;
- b. La pratique du jeu libre doit s'effectuer à au moins trois (3) mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue;
- c. Toute personne pratiquant le jeu libre dans la rue doit le faire en respectant l'expectative raisonnable de la quiétude des voisins. Cependant, les bruits provenant des enfants ne sont pas des bruits pouvant troubler la paix.

(R. 2020-7, a. 5, 28/04/2020)

24. INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES TROTTOIRS

Nul ne peut conduire un véhicule sur un trottoir, un terre-plein, un accotement ou un passage piétonnier, sauf lorsque les panneaux de signalisation le permettent. Les conducteurs de ces véhicules doivent circuler avec prudence et accorder la priorité aux piétons.

(R. 2020-7, a. 6, 28/04/2020)

CHAPITRE 11

OBSTRUCTION DANS LES RUES

25. NEIGE, GLACE ET TERRE OU AUTRE SUBSTANCE DANS LES RUES

Nul ne peut:

- a) déposer ou permettre que soit déposé de la neige, de la terre, de la glace ou toute autre substance sur une propriété publique ou sur un chemin public;
- b) conduire ou stationner sur un chemin public ou un stationnement de la ville, un véhicule alors que de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise, de l'huile ou toute autre substance s'échappe des pneus, des garde-boue, de la carrosserie ou de la boîte de chargement de ce véhicule.

(R. 1398, a. 1.1, 24/09/1989).

25.1 PROPRETÉ DES RUES : MESURE PRÉVENTIVE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue ou la carrosserie de ces véhicules de toute terre, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le chemin public de la ville;
- b) pour empêcher la sortie sur un chemin public de la ville, depuis son terrain ou bâtiment, de toute véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe a) ci-dessus n'ont pas été effectuées.

(R. 1398, a. 1.2, 24/09/1989)

26. LAVAGE DE VÉHICULE

Il est interdit de laver ou nettoyer tout véhicule sur un chemin public.

CHAPITRE 12

VOITURES BRUYANTES

27. CRISSEMENT DE PNEUS

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

CHAPITRE 13

DIVERS

28. DÉFENSE D'ENLEVER UN AVIS D'INFRACTION

Nul ne peut, à l'exception du conducteur, enlever ou déplacer un avis d'infraction apposé sur un véhicule par un policier.

29. BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de circuler sur un boyau d'incendie non protégé, étendu dans la rue ou une entrée charretière et utilisé pour éteindre un incendie, à moins qu'une personne autorisée ne le permette.

CHAPITRE 14

INFRACTIONS & PEINES

30. Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 12, 13, 13.1 et 13.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(R. 1602, a. 3, 10/02/1996; R. SB-2004-30, a. 2, 21-01-2005; R. 2006-11, a. 6, 25-11-2006; R. 2017-2, a. 1, 22/03/2017)

31. Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 10, 16 @ 24, 25 a), 26 à 29 du présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) et maximale de soixante-quinze dollars (75 \$).
(R. 1398, a. 1.3, 24/09/1989; R. SB-2004-30, a. 2, 21-01-2005)
32. Quiconque contrevient à l'un des articles 14 et 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et maximale de cent dollars (100 \$).
- 32.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 25 b), 25.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$).
(R. 1398, a. 1.4, 24/09/1989).
33. Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars (25 \$) plus:
- a) si la vitesse excède de un (1) à trente (30) km/h la vitesse permise, cinq dollars (5 \$) par tranche complète de cinq (5) km/h excédant la vitesse permise;
 - b) si la vitesse excède de trente et un (31) à soixante (60) km/h la vitesse permise, dix dollars (10 \$) par tranche complète de cinq (5) km/h excédant la vitesse permise;
 - c) si la vitesse excède de soixante et un (61) km/h ou plus la vitesse permise, vingt dollars (20 \$) par tranche complète de cinq (5) km/h excédant la vitesse permise.
- (R. 1330, a. 1, 03/05/1988)
34. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue ci-haut, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

CHAPITRE 15

PROCÉDURE

35. **COUR MUNICIPALE**

Toute poursuite pour une contravention aux dispositions du présent règlement est intentée devant la cour municipale de la ville, laquelle fixe le montant de l'amende et des frais selon le cas, et toute autre sanction prévue par la Loi.

36. **BILLET D'ASSIGNATION**

Lorsqu'une personne commet une infraction au présent règlement, le policier lui remet un billet d'assignation ou le dépose en un endroit apparent du véhicule; ce billet indique notamment la nature de l'infraction reprochée et le fait que l'amende est payable dans les dix (10) jours suivants.

37. **AVIS PRÉALABLE**

Lorsque l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article précédent, le poursuivant adresse par la poste à la dernière adresse connue du contrevenant, un avis préalable. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende payable qui est l'amende minimum et le montant des frais. Cette amende est payable dans les dix (10) jours suivants. Le fait qu'un billet d'infraction n'ait pas été émis n'empêche pas le poursuivant d'adresser au contrevenant un avis préalable.

38. SOMMATION ET PAIEMENT LIBÉRATOIRE

Si l'amende n'est pas payée dans le délai prévu par l'article précédent, une sommation est signifiée au contrevenant qui, en tout temps avant la comparution peut admettre sa culpabilité en payant au greffier de la cour municipale le montant de l'amende et le montant des frais fixés par règlement du gouvernement.

39. CONDAMNATION

Si au jour fixé pour la comparution aucun paiement n'a été reçu, le juge peut, si le contrevenant fait défaut de comparaître ou s'il admet sa culpabilité, le condamner pour l'infraction décrite au billet d'infraction ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature du policier ou juge de paix ou de leur nomination.

40. PAIEMENT PRÉSUMÉ PAR LE CONTREVENANT

Un paiement effectué suivant les articles qui précèdent, de même que tout autre paiement accepté par le poursuivant est présumé avoir été fait par la personne à qui le billet, l'avis ou la sommation est adressée.

41. CULPABILITÉ

Après ce paiement, cette personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction. Toute procédure ultérieure relative à cette infraction est nulle. Ce paiement ne peut être invoqué comme admission de responsabilité civile.

42. PRÉPOSÉS AU STATIONNEMENT

Le conseil municipal peut retenir les services de personnes autres que les policiers aux fins d'application des dispositions du présent règlement relatives au stationnement. Ces personnes peuvent alors dans l'exercice de leurs fonctions, accomplir les actes qu'un policier est autorisé à accomplir en vertu du présent chapitre.

43. ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement # C. 9-1 sur la circulation, actuellement en vigueur et ses amendements les règlements nos 1222, 1230 et 1268.

44. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. BERNARD A. O'DOWD, MAIRE SUPPLÉANT
PRÉSIDENT

HÉLENE DRAPEAU, AVOCATE
GREFFIERE